

**AVIS 07-2021**

Objet:

**Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal  
relatif à l'approvisionnement direct par un  
producteur primaire du consommateur final  
ou du commerce de détail local en petites  
quantités de certaines denrées alimentaires  
d'origine animale**

(SciCom 2021/02)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 28 mai 2021

**Mots-clés :**

arrêté royal, denrées alimentaires d'origine animale, approvisionnement direct

**Key terms:**

royal decree, food of animal origin, direct delivery

## Table des matières

Résumé .....	3
Summary .....	4
1. Termes de référence .....	5
1.2. Dispositions législatives .....	5
1.3. Méthode.....	5
2. Introduction.....	6
3. Avis .....	6
4. Incertitudes .....	11
5. Conclusion .....	12
Références .....	13
Membres du Comité scientifique.....	14
Conflit d'intérêts .....	14
Remerciements .....	14
Composition du groupe de travail.....	15
Cadre juridique.....	15
Disclaimer.....	15

## Résumé

**Avis 07-2021 du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale**

## Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale et abrogeant l'arrêté royal du 10 novembre 2009 relatif aux normes de commercialisation des œufs.

## Méthode

L'avis repose sur l'opinion d'experts.

## Avis et conclusion

Les modifications apportées à ce projet d'arrêté royal sont limitées par rapport à la législation existante. Le Comité scientifique formule un certain nombre de remarques en vue d'améliorer le projet d'arrêté royal. Dans les limites de sa mission, le Comité scientifique soutient le projet d'arrêté royal.

---

## Summary

**Opinion 07-2021 of the Scientific Committee established at the FASFC on the draft royal decree amending the royal decree on the direct supply, by a primary producer, of small quantities of some food products of animal origin to the final consumer or to local retail outlets**

## Question

The Scientific Committee is asked to review the draft royal decree amending the royal decree of 7 January 2014 on the direct supply, by a primary producer, of small quantities of some food products of animal origin to the final consumer or to local retail outlets and repealing the royal decree of 10 November 2009 on certain marketing standards for eggs.

## Method

The advice is based on expert opinion.

## Opinion and conclusion

The modifications included in this draft royal decree compared to the existing legislation are limited. The Scientific Committee makes a number of comments to improve the draft royal decree. Within the limits of its mission, the Scientific Committee supports the draft royal decree.

## 1. Termes de référence

### 1.1. Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale et abrogeant l'arrêté royal du 10 novembre 2009 relatif aux normes de commercialisation des œufs.

### 1.2. Dispositions législatives

**Loi du 4 février 2000** relative à la création de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire.

**Règlement (CE) N° 852/2004** du parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**Règlement (CE) N° 853/2004** du parlement Européen et du Conseil du 29 avril fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

**Arrêté royal du 10 novembre 2009** relatif aux normes de commercialisation des œufs.

**Arrêté royal du 7 janvier 2014** relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale.

**Arrêté royal du 30 novembre 2015** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.

### 1.3. Méthode

Cet avis repose sur l'opinion d'experts. Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 janvier 2014 ne peut être considéré comme un texte isolé mais doit être replacé dans son contexte. C'est pourquoi, le Comité scientifique a décidé d'évaluer la version coordonnée de l'arrêté royal du 7 janvier 2014, à savoir la version finale attendue.

Vu les discussions menées par voie électronique au sein du groupe de travail et la séance plénière du Comité scientifique du 28 mai 2021,

**le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## 2. Introduction

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale est le résultat de la révision de la législation relative à l'hygiène des denrées alimentaires en vue de mieux protéger les consommateurs, de simplifier les exigences légales et d'actualiser la législation belge en réduisant le nombre d'arrêtés.

## 3. Avis

Le Comité scientifique formule un certain nombre de remarques en vue d'améliorer le projet de texte de la version coordonnée de l'arrêté royal du 7 janvier 2014. Ces remarques portent à la fois sur le projet de texte (tableau 1) et sur le texte de l'arrêté royal du 7 janvier 2014 (tableau 2).

**Tableau 1** : Remarques formulées sur les modifications proposées pour l'arrêté royal du 7 janvier 2014.

Projet d'arrêté royal	Observations du Comité scientifique
	Les termes « établissement de production », « site de production » et « exploitation de production » sont utilisés indifféremment dans le texte. Il est proposé d'harmoniser l'utilisation de ces termes.
	Le projet de texte utilise deux termes pour le même produit, notamment « œufs de poules de l'espèce <i>Gallus gallus</i> » et « œufs de poule ». Cela peut créer une certaine confusion. Il est proposé d'harmoniser cela.
<p><b>Art. 2.</b></p> <p>5° Colportage : vente de porte-à-porte dans la région de production ;</p>	On ne sait pas clairement ce que l'on entend concrètement par « dans la région de production ». Il est proposé de modifier le texte comme suit : « dans un rayon de 80 km autour de l'établissement de production ». De cette manière, la limite de 80 km s'applique comme pour le commerce de détail local.

<p><b>Art. 8.</b></p> <p>§ 3. Il ne peut être procédé à l'approvisionnement direct de lait provenant d'une exploitation de production où la présence d'une maladie zoonotique chez l'espèce productrice de lait est présente.</p>	<p>Le Comité scientifique note que de nombreux élevages sont (temporairement) positifs quant à la détection d'agents pathogènes zoonotiques. Quelques exemples pour illustrer :</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>E.coli</i> productrices de shiga-toxines (STEC) : Une étude menée dans des exploitations laitières belges a montré que 11 des 19 exploitations testées (58 %) étaient positives pour la présence de STEC (Engelen <i>et al.</i>, 2020).</li> <li>- <i>Salmonella</i> : En 2019, on a relevé une prévalence de 3,34 % chez les bovins au niveau européen, à partir de données provenant de 15 États membres de l'UE et de quatre États non membres (EFSA/ECDC, 2021). Les données de 2015 provenant de 10 États membres montraient une prévalence de <i>Salmonella</i> chez les bovins de 3,3 %, et plus précisément 2,1 % au niveau des troupeaux et 3,5 % au niveau des animaux individuels (EFSA/ECDC, 2016). Sur base de neuf ensembles de données, la prévalence chez les bovins sains en Europe est estimée à 2 % (Gutema <i>et al.</i>, 2019).</li> <li>- <i>Campylobacter</i> : En 2019, on a constaté une prévalence de 9,28 % chez les bovins au niveau européen, sur base des données de 6 États membres de l'UE (EFSA/ECDC, 2021). Une étude menée en Espagne a montré que 86,6 % des bovins laitiers (71 des 82 vaches laitières examinées) étaient positifs pour <i>Campylobacter</i> (Ocejo <i>et al.</i>, 2019). Dans une étude finlandaise menée dans trois exploitations laitières positives pour <i>Campylobacter</i>, 169 des 340 échantillons fécaux prélevés au cours de 5 échantillonnages répartis sur une année étaient positifs. Le lait n'était pas positif pour <i>Campylobacter</i>, ce qui indique une bonne hygiène pendant la traite (Hakkinen et Hänninen, 2009).</li> </ul> <p>Le risque qu'un agent pathogène zoonotique soit présent dans une exploitation laitière est donc réel. Toutefois, tant que l'exploitation ne fait pas l'objet de prélèvements pour la détection d'agents pathogènes d'origine alimentaire, on ne sait rien de la présence de germes zoonotiques dans l'exploitation. Actuellement, il n'y a pas de détection systématique des agents pathogènes zoonotiques dans les exploitations laitières, à l'exception de la fièvre Q.</p> <p>Si les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées, la présence de germes zoonotiques dans l'exploitation ou sur l'animal n'entraîne pas nécessairement la contamination du lait. Si le lait est contaminé, il y a principalement un risque lors de la consommation du lait cru. Il est obligatoire d'afficher « Lait cru/colostrum. Porter à ébullition avant utilisation » sur le produit. Si le lait cru est chauffé jusqu'au point d'ébullition avant d'être utilisé, les risques liés à la présence de germes zoonotiques végétatifs dans le lait cru sont éliminés.</p> <p>Compte tenu du fait que, dans la plupart des cas, il n'y a pas de détection obligatoire des germes zoonotiques et qu'un traitement thermique jusqu'au point d'ébullition garantit la sécurité du lait, il est proposé de supprimer ce paragraphe (Art. 8. § 3. ).</p>	
<p><b>Art. 16.</b></p> <p>2°/1 Tout amoncellement est interdit pendant le transport.</p>	<p>Dans la version néerlandaise, il est proposé de remplacer « vermeden » par « verboden », afin d'harmoniser les deux versions linguistiques.</p>

<p><b>Art. 17.</b></p> <p>§ 1er. Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 852/2004, le producteur aquacole ne peut procéder à l'approvisionnement direct du consommateur final ou du commerce de détail qui approvisionne exclusivement le consommateur final et exploité par le producteur sur le site de production qu'en produits de la pêche de sa propre production qui ont subi une ou plusieurs des opérations suivantes: abattage, saignée, étêtage, éviscération, enlèvement des nageoires, réfrigération et/ou conditionnement direct.</p>	<p>La phrase est trop longue et donc pas suffisamment claire. Il est recommandé de reformuler le texte.</p>
<p><b>Art. 19. § 2.</b></p> <p>1° sur l'exploitation agricole;</p> <p>2° sur le marché local organisé dans la commune où l'exploitation agricole est établie ou dans les communes limitrophes. Si aucun marché local n'est organisé dans ces communes, l'approvisionnement direct peut être effectué au marché le plus proche ;</p> <p>3° par colportage dans un rayon de 80 km autour du site de production.</p>	<p>Il est à noter que les marchés de viandes de volailles et de lagomorphes sont limités à la commune où se trouve l'exploitation et aux communes adjacentes. Ceci est en contradiction avec les conditions de la vente en porte-à-porte, qui est possible dans un rayon de 80 km.</p> <p>Pour les autres produits (œufs, colostrum ou lait cru non préemballés), l'arrêté royal stipule bien « les marchés dans un rayon de 80 kilomètres autour du site de production ».</p>
<p><b>Art. 20 § 2.</b></p> <p>6° après l'éviscération, les animaux abattus sont immédiatement nettoyés et refroidis à une température de 4 °C maximum. Toutefois, si la livraison a lieu sur place, la réfrigération peut être interrompue à partir du moment de l'approvisionnement.</p>	<p>Dans la version néerlandaise, il est proposé de remplacer "onverwijd" par "onmiddellijk".</p>



<p><u>Annexe I</u></p> <p>(*) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de deux mois, avec au moins un prélèvement et analyse par 3 mois</p> <p>(**) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de trois mois, avec au moins un prélèvement et analyse par 3 mois</p>	<p>Ces formulations sont confuses. Au moins un prélèvement et une analyse doivent être effectués tous les trois mois. Si on ne fait que le nombre minimum d'analyses, il n'est pas possible de calculer une moyenne géométrique variable sur une période de deux (*) ou trois (**) mois. Pour le calcul d'une moyenne géométrique variable, au moins deux résultats d'analyse sont nécessaires dans la période de temps mentionnée. Il est recommandé de modifier ces formulations.</p>
--	---

**Tableau 2** : Remarques formulées sur le texte de l'arrêté royal du 7 janvier 2014.

Texte dans l'arrêté royal actuel	Observations du Comité scientifique
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>1° l'approvisionnement direct du consommateur final ou du commerce de détail local par le détenteur d'animaux, en petites quantités de produits primaires issus de sa propre production;</p>	<p>Le Comité scientifique constate que les textes français et néerlandaise ne correspondent pas.</p>
<p><b>Art. 2.</b></p> <p>8° Producteur: la personne physique ou la personne morale qui est responsable des animaux de l'élevage, la personne physique qui cohabite avec la personne physique susmentionnée ou la personne morale pour laquelle une ou plusieurs des personnes physiques précitées sont le(s) responsable(s) et qui, en ce qui concerne les produits visés par le présent arrêté, commercialise ou cède exclusivement des produits obtenus dans l'exploitation du responsable.</p>	<p>L'art. 12 décrit également les pêcheurs comme des producteurs. Il est proposé d'ajouter les pêcheurs à la définition de producteur.</p>
<p><b>Art. 7.</b></p> <p>§ 1er. Par dérogation à l'article 6, § 1er, l'approvisionnement direct en lait cru ou colostrum préemballés au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 est autorisé à condition que le producteur dispose d'une autorisation conformément à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal</p>	<p>Sur base de l'Art. 6, le producteur peut procéder à un approvisionnement direct de lait cru ou de colostrum non préemballés via des distributeurs automatiques de lait qui sont placés sur le site de production ou dans un rayon de 80 km autour du site de production. Le Comité scientifique ne voit pas, du point de vue de l'évaluation des risques,</p>

<p>du 16 janvier 2006. Dans ce cas l'approvisionnement se fait:</p> <p>1° sur le site de production;</p> <p>2° par colportage dans un rayon de 80 kilomètres autour du site de production;</p> <p>3° sur des marchés dans un rayon de 80 kilomètres autour du site de production;</p> <p>4° du site de production vers un commerce de détail local.</p>	<p>pourquoi cela ne pourrait pas être une option pour le colostrum ou le lait cru préemballés.</p>
<p><b>Art. 8.</b></p> <p>§ 1er. Il ne peut être procédé à l'approvisionnement direct de lait provenant d'une exploitation de production dont le lait n'a pas satisfait, pendant quatre mois consécutifs, au critère en vigueur pour la teneur en germes ou à celui pour la teneur en cellules somatiques, à partir du moment où le producteur est informé ou est susceptible d'être informé du quatrième résultat mensuel non favorable.</p>	<p>A l'annexe I, il est mentionné que la fréquence minimale d'analyse de la teneur en germes et en cellules somatiques est d'une fois tous les trois mois. Dans le cas où il n'y a que des approvisionnements directs au consommateur final, les analyses mensuelles ne sont donc pas nécessaires et les résultats ne sont pas toujours disponibles pour une période de quatre mois consécutifs. Il est recommandé de préciser quand l'approvisionnement direct ne doit plus avoir lieu dans cette situation et quand l'approvisionnement direct peut être repris.</p>
<p><b>Art. 11.</b></p> <p>Art. 11. La présente section est applicable aux:</p> <p>1° produits de la pêche vivants issus de l'aquaculture;</p> <p>2° produits de la pêche capturés en mer;</p> <p>3° poissons capturés en mer, qui sont soumis à bord du navire à une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, saignée, étêtage, éviscération, enlèvement des nageoires, réfrigération et/ou conditionnement.</p>	<p>Cette description inclut les produits de la pêche issus de l'aquaculture mais pas les produits de la pêche capturés en eau douce. Si des produits de la pêche sont capturés en eau douce en Belgique en vue d'être vendus, il peut être envisagé d'élargir le champ d'application.</p>
<p><b>Art. 15. § 2.</b></p> <p>3° les produits sont manipulés et entreposés de façon à éviter d'être meurtris ;</p>	<p>Dans la version française, il est proposé de remplacer « meurtris » par « abîmés ».</p>

<p><b>Art. 15. § 2.</b></p> <p>4° lorsque les produits sont étêtés et/ou éviscérés à bord du navire, cette opération est effectuée dans des conditions hygiéniques le plus rapidement possible après la capture et les produits sont immédiatement lavés minutieusement.</p>	<p>Par analogie avec l'adaptation apportée à l'Art. 11, il est proposé de remplacer « gestript » par « gutten » dans la version néerlandophone.</p>
<p><b>Art. 16.</b></p> <p>5° les sangliers sauvages et autres espèces sensibles aux trichines subissent à la demande de la personne formée une analyse de dépistage des trichines dans un laboratoire accrédité ou agréé, dont le résultat favorable est soit connu avant la livraison, soit communiqué, après réception, au consommateur final par la personne formée, auquel cas l'attention du consommateur final doit avoir été attirée, lors de l'approvisionnement, sur l'importance revêtue par l'analyse en cours.</p>	<p>Comme signalé dans l'avis SciCom 02-2012, il est nécessaire, dans certains cas, de mentionner le chasseur, étant donné qu'il ne doit pas être une personne formée pour vendre le produit de sa chasse. Dans ce cas-ci, l'acheteur - auquel le résultat de l'analyse de dépistage des trichines (qui est en cours au moment de la vente) doit être notifié - n'est souvent pas connu de la personne formée.</p>
<p><b>Art. 17.</b></p> <p>§ 2. L'approvisionnement direct se fait</p> <p>3° sur le site de production, par colportage ou sur des marchés dans un rayon de 80 km autour du site de production lorsqu'il est procédé à l'approvisionnement direct du consommateur final ;</p>	<p>Une mention des coordonnées du producteur peut également être demandée pour la vente sur les marchés. Ainsi, en cas de problème avec le produit, il est possible de retrouver le producteur. Cette remarque est valable pour tous les produits repris dans cet arrêté royal.</p>
<p><b>Art. 18</b></p> <p>4° les viscères et les parties des produits de la pêche susceptibles de constituer un danger pour la santé publique sont retirés le plus rapidement possible et conservés à l'écart des produits destinés à la consommation humaine. Les sous-produits animaux ne constituent pas, directement ou indirectement, une source de contamination;</p>	<p>La signification de la phrase « les sous-produits animaux ne constituent pas, directement ou indirectement, une source de contamination » n'est pas claire. Suggestion de reformulation : « Il faut veiller à ce que les sous-produits animaux ne constituent pas, directement ou indirectement, une source de contamination ».</p>

#### 4. Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis concernent celles qui sont inhérentes à une opinion d'experts.

## 5. Conclusion

Les modifications apportées à ce projet d'arrêté royal sont limitées par rapport à la législation existante. Le Comité scientifique formule un certain nombre de remarques en vue d'améliorer le projet d'arrêté royal. Dans les limites de sa mission, le Comité scientifique soutient le projet d'arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,

Dr. Lieve Herman (Sé.)  
Présidente  
Le 31/05/2021

## Références

EFSA (European Food Safety Authority), ECDC (European Centre for Disease Prevention and Control). (2016). The European Union summary report on trends and sources of zoonoses, zoonotic agents and food-borne outbreaks in 2015. *EFSA Journal* 2016;14(12):4634, 231 pp. doi:10.2903/j.efsa.2016.4634

EFSA, ECDC. (2021). The European Union One Health 2019 Zoonoses Report. *EFSA Journal* 2021;19(2):6406, 286 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2021.6406>

Engelen, F., Thiry, D., Devleeschauwer, B., Mainil, J., De Zutter, L., & Cox, E. (2020). Occurrence of 'gang of five' Shiga toxin-producing *Escherichia coli* (STEC) serogroups on Belgian dairy cattle farms by overshoe sampling. *Letters in Applied Microbiology*.

Gutema, F. D., Agga, G. E., Abdi, R. D., De Zutter, L., Duchateau, L., & Gabriël, S. (2019). Prevalence and serotype diversity of *Salmonella* in apparently healthy cattle: systematic review and meta-analysis of published studies, 2000–2017. *Frontiers in veterinary science*, 6, 102.

Hakkinen, M., & Hänninen, M. L. (2009). Shedding of *Campylobacter* spp. in Finnish cattle on dairy farms. *Journal of applied microbiology*, 107(3), 898-905.

Ocejo, M., Oporto, B., & Hurtado, A. (2019). Occurrence of *Campylobacter jejuni* and *Campylobacter coli* in cattle and sheep in northern Spain and changes in antimicrobial resistance in two studies 10-years apart. *Pathogens*, 8(3), 98.

## Présentation du Comité scientifique institué auprès l'AFSCA

Le Comité scientifique (SciCom) est un organe consultatif institué auprès l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : [Secretariat.SciCom@afsca.be](mailto:Secretariat.SciCom@afsca.be)

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, J. Dewulf, L. De Zutter, A. Geeraerd, N. Gillard, L. Herman, K. Houf, N. Korsak, L. Maes, M. Mori, A. Rajkovic, N. Roosens, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, K. Van Hoorde, Y. Vandenplas, F. Verheggen, S. Vlaeminck

## Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été signalé.

## Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le Comité scientifique souhaite également remercier A. Geeraerd et M. Mori pour la relecture approfondie de l'avis.

## Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique :	L. De Zutter (rapporteur), K. Houf, N. Korsak
Gestionnaire du dossier:	K. Feys

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres de l'administration suivants (comme observateurs) : V. Helbo (AFSCA) et K. Vanderschot (AFSCA).

## Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 8 juin 2017.

## Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.